

AVENANT A L'ACCORD D'ADHESION DU 2 JANVIER 2008
DE LA SOCIETE ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF)
AU PLAN D'ÉPARGNE DU GROUPE EDF

1 - Objet du présent avenant

Par le présent avenant à l'accord d'adhésion du 2 janvier 2008 d'ERDF au Plan d'Épargne du Groupe EDF, les parties signataires conviennent de proroger jusqu'au 31 décembre 2009 les règles d'abondement applicables aux salariés d'ERDF.

Une négociation sera ouverte, au plus tard le 15 octobre 2009, afin de définir les règles d'abondement applicables à compter du 1er janvier 2010.

2 - Règles d'abondement applicables aux salariés d'ERDF (Rappel)

2.1. Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'accord de groupe du 29 novembre 2004 portant règlement du Plan d'Épargne du Groupe EDF, une aide financière est accordée par ERDF pour une période débutant au 1^{er} janvier 2009 et expirant le 31 décembre 2009.

A cette date, les dispositions du présent article 2 cesseront de produire tout effet.

2.2. Pour l'année 2009, la contribution d'ERDF, appelée abondement, consiste à majorer les versements effectués par les seuls bénéficiaires salariés d'ERDF comme suit :

- dans le cas de versements individuels : majoration de 60% des sommes versées jusqu'à 610 euros de versement, et de 35% pour les 610 euros de versement suivants. L'abondement à ce titre est limité à 579,50 euros par an et par bénéficiaire salarié ;
- dans le cas d'un versement au titre de l'intéressement : majoration de 100% de l'intéressement versé au Plan.

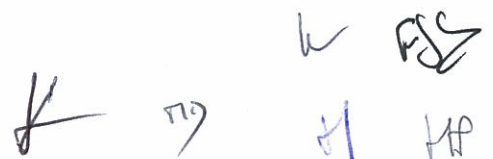
2.3. Le salarié affecté à un service commun à ERDF et GrDF à la date de son versement peut effectuer des versements individuels dans le cadre du PEG EDF. Il peut également, le cas échéant, effectuer des versements sur le ou les plans d'épargne de GrDF dans les conditions prévues par les règlements de ces plans.

L'intéressement versé par ERDF, lorsqu'il est placé en épargne salariale, et l'abondement correspondant sont obligatoirement investis dans le PEG EDF.

Les versements individuels sur le fonds Actions EDF et en particulier dans le compartiment ouvert et le cas échéant l'abondement correspondant sont investis en totalité dans le PEG EDF.

L'abondement total perçu pour un versement individuel, tous plans et fonds confondus, est calculé conformément aux règles du chapitre 2.2 de cet accord, en prenant en compte l'abondement total déjà perçu pour l'ensemble des versements individuels auxquels le salarié a procédé antérieurement au titre d'une même année civile.

Le montant global maximum d'abondement versé par ERDF et GrDF à un salarié au titre de ses versements individuels sur les Plans d'Épargne des deux entreprises ne peut excéder le plafond fixé par les entreprises pour les dits versements (soit 579,50 € jusqu'au 31/12/2009).



2.4. En cas de mutation d'un salarié d'ERDF vers une autre entreprise du Groupe EDF, Gaz de France SA, GRTgaz, GrDF ou la Caisse Nationale des IEG, le salarié bénéficie intégralement de l'abondement mentionné ci-dessus sur l'intéressement versé dans le Plan au titre de sa dernière période d'activité.

2.5. Le montant total de l'abondement susceptible d'être attribué à un même salarié bénéficiaire, tous plans confondus, est limité par le premier alinéa de l'article L 443-7 du Code de travail à 8% du montant annuel du plafond prévu à l'article L 241-3 du Code de la sécurité sociale lorsque les placements sont investis exclusivement dans les fonds diversifiés.

3 – Dispositions finales

3.1. Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée commençant le 1^{er} janvier 2009 et expirant le 31 décembre 2009.

3.2. Révision

A tout moment, et sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 2, une négociation de révision du présent accord pourra être ouverte à la demande de la Direction ou d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives signataires du présent accord. conformément aux dispositions du Code du travail, notamment de ses articles L. 132-7, L. 132-2-2 et L. 443-1.

3.3. Dénonciation

La dénonciation du présent accord par l'un quelconque de ses signataires peut intervenir à tout moment dans les conditions prévues à l'article L. 132-8 du Code du travail.

3.4. Formalités de dépôt et de publicité

Le présent accord fera l'objet, à l'initiative de l'entreprise, des formalités de dépôt et de publicité prévues aux articles L. 132-2, L. 132-10, L.443-8 et L. 135-7 du Code du travail.

Fait à Puteaux, le

19 DEC. 2008

Pour Électricité Réseau Distribution France :

Bernard Lassus

Directeur Général Adjoint

Ressources Humaines et Communication

Pour les organisations syndicales :

CFDT

A. DUBARRY



CFE-CGC

P. HASKA



CFTC

J.-L. FAYE



CGT

M. DUPEYRON



CGT-FO

v. Hernandez

